

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

**21 décembre 2018 Loi n°2018-072** portant Loi de Finances pour l'exercice 2019.....**p.1287**

**27 décembre 2018 Loi n°2018-073** autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p.1288**

**31 décembre 2018 Loi n°2018-074** portant institution du régime d'Assurance Maladie Universelle.....**p.1288**

**08 décembre 2020 Ordonnance n°2020-011/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la Covid-19 dans les pays du G5 Sahel (Parc Covid-19-G5 Sahel).....**p.1298**

**08 décembre 2020 Ordonnance n°2020-012/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la Covid-19 dans les pays du G5 Sahel (Parc Covid-19-G5 Sahel).....**p.1298**

**03 décembre 2020 Décret n°2020-0239/PT-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil National de la Transition.....**p.1299**

**Décret n°2020-0240/PT-RM** portant convocation et organisation de la séance inaugurale du Conseil National de la Transition.....**p.1300**

**Décret n°2020-0241/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.1301**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**03 décembre 2020 Décret n°2020-0242/PM-RM** portant nomination de Conseillers spéciaux du Premier ministre.....**p.1302**

**Décret n°2020-0243/PM-RM** portant régularisation des transferts de crédits du budget d'Etat 2020.....**p.1302**

**Décret n°2020-0244/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p.1303**

**Décret n°2020-0245/PT-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.1303**

**Décret n°2020-0246/PT-RM** portant nomination du Commissaire au Développement Institutionnel.....**p.1304**

**Décret n°2020-0247/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.1304**

**Décret n°2020-0248/PT-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).....**p.1305**

**Décret n°2020-0249/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements.....**p.1306**

**Décret n°2020-0250/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique.....**p.1306**

**Décret n°2020-0251/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.1307**

**Décret n°2020-0252/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....**p.1308**

**Décret n°2020-0254/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille...**p.1309**

**Décret n°2020-0255/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP).....**p.1309**

**03 décembre 2020 Décret n°2020-0256/PT-RM** portant nomination au Conseil d'Administration de la société Energie du Mali-sa (EDM-SA).....**p.1310**

**Décret n°2020-0257/PT-RM** portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).....**p.1311**

**Décret n°2020-0258/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile...**p.1311**

**Décret n°2020-0259/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....**p.1312**

**Décret n°2020-0260/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.....**p.1312**

**Décret n°2020-0261/PT-RM** portant nomination du Directeur de la Sécurité militaire.....**p.1313**

**Décret n°2020-0262/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali.....**p.1314**

**Décret n°2020-0263/PT-RM** portant nomination du Directeur général des Ateliers militaires centraux de Markala.....**p.1314**

**Décret n°2020-0264/PT-RM** portant nomination du Directeur du Service social des Armées.....**p.1315**

**Décret n°2020-0265/PT-RM** portant nomination du Directeur du Sport militaire.....**p.1315**

**Décret n°2020-0266/PT-RM** portant nomination du Directeur de l'Information et des Relations publiques des armées...**p.1316**

**Décret n°2020-0267/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Musée des Armées.....**p.1316**

**Décret n°2020-0268/PT-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.....**p.1317**

**Décret n°2020-0269/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint des Ecoles militaires.....**p.1317**

**03 décembre 2020 Décret n°2020-0270/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p.1318**

**Décret n°2020-0271/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.....**p.1319**

**Décret n°2020-0272/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.....**p.1319**

**Décret n°2020-0273/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports.....**p.1320**

**08 décembre 2020 Décret n°2020-0274/PT-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la Covid-19 dans les pays du G5 Sahel (Parc Covid-19-G5 sahel).....**p.1321**

**Décret n°2020-0275/PT-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du programme d'appui en réponse à la crise de la Covid-19 dans les pays du G5 Sahel (Parc Covid-19-G5 Sahel).....**p.1321**

**Décret n°2020-0276/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement.....**p.1322**

**Décret n°2020-0277/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0791/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT).....**p.1322**

**Décret n°2020-0278/PT-RM** portant autorisation d'encaissement de ressources additionnelles et ouverture de crédits à titre d'avance au titre de l'exercice budgétaire 2020.....**p.1323**

**08 décembre 2020 Décret n°2020-0279/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale.....**p.1327**

**Décret n°2020-0280/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0339/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale et de la cohésion sociale.....**p.1328**

**Annonces et communications..... p.1328**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2018-072 DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2019**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### PREMIERE PARTIE :

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

#### TITRE 1ER :

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

#### CHAPITRE 1ER :

#### **AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS**

**Article 1er :** La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2019 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

**Article 2 :** Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente loi de Finances, sont confirmées pour l'année 2019.

#### CHAPITRE II :

#### **DESCRIPTION DES RESSOURCES**

**Article 3 :** Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

**SECTION 1ERE :****EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES**

**Article 4 :** Pour 2019, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à 2 023 150 017 000 FCFA et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS
<b>Budget général</b>	<b>1 896 563 327 000</b>
Dons projets et legs	136 067 407 000
Recettes fiscales nettes	1 603 617 753 000
Recettes non fiscales	24 501 247 000
Dons programmes et legs	64 781 920 000
Recettes exceptionnelles	17 839 000 000
Produits financiers	49 756 000 000
<b>Budgets annexes</b>	<b>7 857 978 000</b>
Recettes non fiscales	7 857 978 000
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>	<b>118 728 712 000</b>
Recettes fiscales	88 639 144 000
Recettes non fiscales	2 940 000 000
Transferts reçus d'autres budgets	27 149 568 000
<b>TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES</b>	<b>2 023 150 017 000</b>

Bamako, le 21 décembre 2018

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-073 DU 27 DECEMBRE 2018  
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE  
CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 27 décembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article 1er :** Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture  
de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte  
le 1er octobre 2018 et l'ouverture de la session ordinaire  
d'avril 2019, à prendre, par ordonnances, certaines mesures  
qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et  
organismes publics ;

- l'organisation de la production ;

- les statuts du personnel ;

- les traités et accords internationaux.

**Article 2 :** Les ordonnances prises dans le cadre de la  
présente loi deviennent caduques si les projets de loi de  
ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de  
l'Assemblée nationale avant le 1er avril 2019.

Bamako, le 27 décembre 2018

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-074 DU 31 DECEMBRE 2018 PORTANT  
INSTITUTION DU REGIME D'ASSURANCE  
MALADIE UNIVERSELLE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 13 décembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 1 :** Il est institué en République du Mali une couverture obligatoire du risque maladie dénommée Régime d'Assurance Maladie Universelle, en abrégé RAMU.

**Article 2 :** Le régime d'assurance maladie universelle vise à permettre la couverture des frais de soins de santé inhérents à la maladie et à la maternité des assurés et des membres de leurs familles à charge.

**Article 3 :** Le régime d'assurance maladie universelle est fondé sur les principes de la solidarité, de la contribution, de la mutualisation des ressources, des risques et du tiers payant.

Les bénéficiaires doivent être couverts sans discrimination liée notamment à la nationalité, à l'âge, au sexe, à la religion, à l'ethnie, à la nature de l'activité, et à la nature de leurs revenus, aux antécédents pathologiques ou aux zones de résidence au Mali.

**Article 4 :** Chaque personne assujettie au RAMU a le choix de souscrire, en plus du régime d'assurance maladie de base, une assurance maladie complémentaire soit auprès de l'organisme gestionnaire du RAMU ou de tout autre organisme habilité à fournir des prestations d'assurance maladie en République du Mali dans le respect des règles édictées par les organes régionaux de contrôle des assurances auxquelles le Mali a souscrit.

**Article 5 :** Les modalités d'affiliation, d'organisation et de gestion du régime d'assurance maladie complémentaire géré par la Caisse nationale d'Assurance Maladies ont été définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6 :** Le RAMU comprend des dispositifs contributifs et des dispositifs non contributifs.

**Article 7 :** Les catégories de personnes relevant des dispositifs contributifs sont :

- les assujettis de l'assurance maladie obligatoire ;
- les acteurs du secteur informel, du monde agricole et des professions libérales organisés et/ou affiliés à une mutuelle de santé.

Celles relevant des dispositifs non contributifs sont les assujettis au RAMED et les bénéficiaires des gratuités instituées par les textes législatifs et/ou réglementaires.

### **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 8 :** Pour l'application des dispositions de la présente loi, il faut entendre par :

**Affiliation :** Le rattachement de l'assuré à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

**Assujetti :** Toute personne physique ou morale soumise au régime d'assurance maladie universelle.

**Assurance maladie :** Dispositions qui permettent de couvrir, par une mise en commun des risques et des ressources, les frais des soins de santé et de maternité.

**Assurance Maladie Complémentaire :** L'assurance maladie complémentaire est une assurance facultative. Elle est fondée sur le principe de la liberté contractuelle et offre des prestations supplémentaires par rapport à l'assurance maladie obligatoire de base.

**Assurance Maladie Universelle :** Dispositif de tiers payant couvrant, par un système de solidarité entre les différentes catégories de la population, pour l'ensemble de celles-ci selon des modalités bien précises, les risques liés à la maladie et à la maternité à travers une garantie de base unique.

**Assurance volontaire aux régimes de l'INPS :** Ensemble des dispositions qui permettent de couvrir les personnes non assujetties au régime général de l'INPS.

**Assuré :** Toute personne ayant fait l'objet d'une immatriculation à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

**Ayant droit :** Les personnes à la charge de l'ouvrant droit.

**Bénéficiaire :** Toute personne ayant vocation à bénéficier des prestations garanties par le régime d'assurance maladie universelle.

**Contrôle médical :** Opération ayant pour objet de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescriptions, de soins et de facturation.

**Convention :** Contrat passé entre l'organisme de gestion de l'assurance maladie et le (s) représentant (s) des prestataires de soins de santé.

**Conventionnement :** Tout processus consistant à établir un contrat entre les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle et les prestataires de soins de santé.

**Cotisation :** Toute somme versée obligatoirement à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle en contrepartie des prestations de soins de santé garanties.

**Employeur** : Une personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, sous la direction ou l'autorité de laquelle une autre personne s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération.

**Fonctionnaire** : Tout personnel ayant vocation exclusive à occuper au sein des services publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales des emplois permanents.

**Immatriculation** : L'opération administrative qui constate la qualité d'assuré social par l'attribution d'un numéro d'identification.

**Indigent** : Toute personne dépourvue de ressources financières nécessaires au paiement de la cotisation, reconnue et identifiée comme telle conformément à la réglementation en vigueur.

**Maladie** : Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Maladie professionnelle** : Maladie dont l'origine est imputable à l'activité professionnelle du travailleur.

**Maternité** : Le fait de porter et de donner naissance à un enfant.

**Médecin contrôleur** : Médecin chargé d'expertiser la capacité ou la qualification physique ou mentale d'une personne, ou de procéder à toute exploration corporelle, de contrôler un diagnostic ou de surveiller un traitement ou d'enquêter sur des prestations médicales pour le compte d'un organisme assureur.

**Médecin ou Pharmacien Conseil** : Tout praticien exerçant un contrôle médical ou pharmaceutique pour le compte du régime d'assurance maladie universelle.

**Médicament** : Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic ou restaurer, corriger ou modifier leur fonction organique.

**Mutuelle de santé** : Tout groupement qui, essentiellement au moyen des cotisations de ses membres, se propose de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité visant la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences.

**Organisme de gestion** : Organisme institué par la loi, chargé de la gestion du régime d'assurance maladie universelle.

**Organisme Gestionnaire Délégué** : Toute structure publique ou privée qui, par une convention de délégation avec l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, est chargée de gérer une ou plusieurs fonctions techniques du régime d'assurance maladie universelle.

**Ouvrant droit** : L'ouvrant droit est l'assuré, assujetti au RAMU. Il se distingue des ayants droit qui sont les personnes à sa charge et qui sont couvertes du fait de son affiliation.

**Panier de soins** : L'ensemble des actes, biens et services médicaux pris en charge par le régime d'assurance maladie universelle.

**Période de stage** : Délai entre le début du paiement des cotisations et le début du bénéfice des prestations par l'assuré.

**Prestataire de soins de santé** : Toute personne ou structure soignant exerçant dans le domaine médical ou paramédical et tout professionnel participant aux soins à fournir aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie universelle.

**Prestations de soins de santé** : Les soins de santé fournis directement en faveur d'un assuré.

**Prise en charge** : Couverture financière par l'assurance maladie des frais de soins dont bénéficie le patient sous forme de paiement direct au prestataire de soins de santé.

**Professions libérales** : Le terme profession libérale englobe l'ensemble des professions qui sont exercées par une personne, individuellement, sous sa responsabilité personnelle.

**Régime d'Assistance Médicale (RAMED)** : Dispositif public non contributif qui assure la couverture du risque maladie des personnes indigentes et des admis de droit.

**Régime d'Assurance Maladie Obligatoire** : Ensemble des dispositions d'ordre public qui fixent la situation des personnes couvertes au regard de l'assurance maladie.

**Risque** : Évènement susceptible de supprimer ou de diminuer la capacité de gain d'un assuré social ou encore d'augmenter ses charges.

**Subrogation** : Toute opération par laquelle une personne est substituée à une autre dans un rapport juridique.

**Ticket modérateur** : Partie des frais de soins de santé qui reste à la charge de l'assuré et qui n'est pas couverte par le régime d'assurance maladie universelle.

**Tiers payant** : Mécanisme de facilité de paiement par lequel le régime d'assurance maladie universelle paie directement au prestataire de soins de santé les frais de soins du bénéficiaire à l'exclusion du ticket modérateur.

**Tiers responsable** : Toute personne qui n'est liée par aucun rapport de subordination avec l'employeur de la victime au moment de l'accident.

## **TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION**

### **CHAPITRE I : DES ASSUJETTIS**

**Article 9** : Sont assujettis au régime d'assurance maladie universelle :

- toute personne physique résidant au Mali ouvrant droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle ;
- toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui emploie au moins un travailleur salarié au sens de la législation en vigueur.

Sont assimilés aux employeurs assujettis au régime d'assurance maladie universelle, les organismes gérant des régimes publics de pensions et les organisations mutualistes.

Par dérogation, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat travaillant dans les représentations diplomatiques et consulaires du Mali et les maliens de l'extérieur sont également assujettis au régime d'assurance maladie universelle.

Les modalités de leur prise en charge sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 10** : Les catégories de personnes assujetties et les modalités de leur affiliation au RAMU sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 11** : Le champ d'application du régime d'assurance maladie universelle peut être étendu à des personnes ou à des prestations non expressément prévues par la présente loi.

Les modalités d'extension du régime à des personnes ou à des prestations non expressément prévues par la présente loi sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12** : Les modalités d'affiliation des catégories éligibles à l'actuel régime d'assurance volontaire de l'INPS sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE II : DES BENEFICIAIRES**

**Article 13** : Sont éligibles au bénéfice du régime d'assurance maladie universelle institué par la présente loi :

- les personnes physiques assujetties ;
- les membres de leurs familles à charge ;
- les indigents et leurs ayants droit ;
- les pensionnaires des établissements de bienfaisance ou orphelinats ou des établissements de rééducation et tout établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant des enfants abandonnés ou adultes sans familles ;

- les pensionnaires des établissements pénitentiaires ;
- les personnes sans domicile fixe ;
- les blessés de guerre, les victimes de catastrophes et de conflits armés.

**Article 14** : Sont considérés comme membres de la famille à charge de l'assuré :

- le(s) conjoint(es) ;
- les enfants et les ascendants directs.

**Article 15** : Sont ascendants directs à charge, le père et la mère de l'assuré à condition que ceux-ci soient économiquement dépendants de l'assuré et ne bénéficient pas à titre personnel du régime d'assurance maladie universelle.

**Article 16** : Les modalités de prise en charge des bénéficiaires sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DES PRESTATIONS DE SOINS GARANTIES**

**Article 17** : Le régime d'assurance maladie universelle donne droit à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé ou par la maternité des bénéficiaires.

Les conditions et les modalités de prise en charge directe des frais de soins de santé sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 18** : La liste des prestations garanties est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

**Article 19** : Les risques liés aux Accidents du Travail et aux Maladies Professionnelles demeurent régis par la législation et la réglementation les concernant.

Les modalités d'articulation de la gestion des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles avec celle du régime d'assurance maladie universelle sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 20** : Sont exclues du champ des prestations garanties par le régime d'assurance maladie universelle les prestations non prévues par la nomenclature des actes médicaux, des médicaments et des consommables établis par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé.

### **TITRE III : DE LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE GARANTIES**

#### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE GARANTIES**

**Article 21 :** Le régime d'assurance maladie universelle donne droit à la prise en charge directe d'une partie des frais de soins de santé par l'organisme de gestion, l'autre partie restant à la charge de l'assuré.

Toutefois, le RAMU donne droit à une prise en charge totale des frais de soins de santé pour les personnes éligibles au régime d'assistance médicale.

**Article 22 :** L'assuré conserve la liberté de souscrire une assurance complémentaire en vue de couvrir les frais restants à sa charge au titre du ticket modérateur et les prestations non couvertes par le régime d'assurance maladie universelle.

**Article 23 :** Les taux de couverture par prestation ou groupes de prestations couvertes par le RAMU sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 24 :** Les prestations de soins de santé garanties au titre du régime d'assurance maladie universelle ne peuvent être prises en charge que si les soins ont été prescrits et exécutés au Mali sauf dispositions particulières prévues dans le cadre des conventions générales de sécurité sociale.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE MEDICAL**

**Article 25 :** L'organisme de gestion est tenu d'organiser un contrôle médical ayant pour objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

**Article 26 :** Le contrôle médical est confié à des médecins et des pharmaciens conseils et autres professionnels agréés par l'organisme de gestion chargés essentiellement des missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les prestataires de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire ;
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés et à leurs ayants droit ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés ;
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

**Article 27 :** Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent cumuler la fonction de prestataires de soins et la fonction de contrôle pour le dossier objet du contrôle.

**Article 28 :** Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins et pharmaciens conseils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire ;
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

**Article 29 :** Les praticiens et/ou les directeurs des établissements de santé, quel que soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle médical à leur structure et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Les médecins traitant peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

**Article 30 :** Aucun bénéficiaire des prestations prévues par la présente loi ne peut se soustraire au contrôle médical. En cas de refus, la prise en charge des prestations de soins est suspendue pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

**Article 31 :** En cas de contrôle médical, la décision prise par l'organisme de gestion à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès de l'administration centrale chargée de la Protection sociale et ses services déconcentrés. A cet effet, un médecin expert est désigné par le ministre en charge de la santé pour procéder à un nouvel examen. Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

**Article 32 :** Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé.

## **CHAPITRE III : DU CONVENTIONNEMENT**

**Article 33 :** Les relations entre l'organisme de gestion et les prestataires de soins de santé publics, privés ou communautaires accrédités sont régies par des conventions qui sont conclues entre l'organisme de gestion et les représentants de ces prestataires.

Les tarifs appliqués au niveau des prestataires privés sont modulés en fonction du plateau technique.

**Article 34 :** Un modèle pour chaque type de convention est établi sur proposition de l'organisme de gestion après consultation des représentants des organisations professionnelles des prestataires de soins de santé accrédités et approuvé par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale.



**Article 35** : Les conventions fixent :

- les obligations des parties contractantes ;
- les tarifs de référence des prestations de soins ;
- les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les outils de garantie de la qualité des services ;
- les procédures et les modes de paiement des prestataires de soins ;
- les mécanismes de résolution des litiges.

Les délais et les modalités de conclusion des conventions sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 36** : Les conventions doivent être, préalablement à leur mise en œuvre, approuvées par le ministre chargé de la Protection sociale.

A défaut d'accord sur les termes, lors de la signature d'une convention, le ministre chargé de la Protection sociale reconduit d'office la convention précédente lorsqu'elle existe ou, le cas échéant, édicte un règlement provisoire s'imposant aux parties en désaccord et dont la durée ne peut excéder trois mois.

**Article 37** : Le ministre chargé de la Protection sociale peut décider, sur demande de l'organisme de gestion et sans préjudice des sanctions prononcées par les ordres professionnels, de placer un prestataire de soins médicaux hors convention pour non-respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de s'expliquer.

Cette mise hors convention est décidée, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

**Article 38** : La prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente loi s'effectue, quel que soit le prestataire de soins, sur la base du tarif national de référence défini dans la convention.

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE, COMPTABLE ET TECHNIQUE**

##### **CHAPITRE I : DES RESSOURCES**

**Article 39** : Les ressources du régime d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations des personnes physiques et morales assujetties ;
- les majorations, astreintes et pénalités de retard dues aux cotisations des employeurs ;
- les pénalités financières appliquées aux situations de fraudes avérées ;
- les subventions de l'Etat ;
- la contribution des Collectivités territoriales ;
- les produits financiers ;
- le revenu des placements ;
- les dons et legs ;
- les revenus provenant des financements innovants;

- toutes autres ressources attribuées au régime d'assurance maladie universelle en vertu d'une législation ou d'une réglementation particulière.

**Article 40** : Les cotisations des personnes assujetties sont définies selon leur statut.

**Article 41** : Le taux et l'assiette, les modalités et procédures de paiement ou de recouvrement des cotisations sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le taux de cotisation doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie universelle en tenant compte des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et pour alimenter la réserve de sécurité.

En cas de déséquilibre, le réajustement du taux de cotisation est opéré dans les mêmes conditions.

**Article 42** : Il est interdit à l'organisme de gestion ou aux organismes gestionnaires délégués d'utiliser les ressources du régime d'assurance maladie universelle à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

**Article 43** : L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de la totalité de la cotisation et est responsable de son versement.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 2% par mois de retard du montant des cotisations dues à l'échéance, sans préjudice du droit pour l'organisme de gestion de recourir à l'application des dispositions relatives aux amendes.

Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'employeur ou de collecte auprès des assurés et sont versées à l'organisme de gestion par les organismes gestionnaires délégués.

**Article 44** : Un décret pris en Conseil des Ministres précise la source et les modalités de paiement de la subvention des Collectivités territoriales.

**Article 45** : Les organismes gestionnaires délégués sont débiteurs vis-à-vis de l'organisme de gestion des cotisations des assurés et sont responsables de leur reversement à l'organisme de gestion.

**Article 46** : Les cotisations font l'objet de reversement par les organismes gestionnaires délégués à l'organisme de gestion dans les quinze (15) derniers jours de chaque mois.

**Article 47** : L'organisme gestionnaire délégué qui n'a pas reversé dans les délais le montant des cotisations recouvrées doit payer en plus, à l'organisme de gestion, une pénalité correspondant à 2% du montant des cotisations échues et non reversées.

**Article 48** : L'organisme de gestion peut selon les cas, user de tous les moyens légaux pour obliger l'organisme gestionnaire délégué à reverser les cotisations prélevées.

**Article 49** : Avant la constatation des infractions aux dispositions du présent titre, la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit avec accusé de réception. Elle est datée et signée ; elle précise les sommes dues et fixe un délai de quinze (15) jours dans lequel celles-ci devront être payées.

L'affaire est portée au contentieux, lorsque la dette n'a pas été réglée ni contestée dans les quinze (15) jours, l'organisme de gestion peut saisir le Président du Tribunal compétent qui rendra sous huitaine une ordonnance exécutoire nonobstant toute voie de recours.

**Article 50** : En matière de recouvrement des cotisations, l'organisme de gestion jouit des privilèges du Trésor.

**Article 51** : Les ressources collectées par le régime d'assurance maladie universelle sont employées à titre principal pour :

- la prise en charge des prestations de soins au bénéfice des assurés, pouvant inclure les actions de promotion de la santé et de prévention ;
- la gestion administrative du régime d'assurance maladie universelle dans la limite des ratios de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) ;
- la constitution de réserves de sécurité.

Elles peuvent être affectées, à titre accessoire, selon des conditions et modalités définies par décret, à l'amélioration de l'offre de soins et aux placements pour autant que ces actions présentent un intérêt économique ou de santé publique.

**Article 52** : L'organisme de gestion est tenu de constituer des réserves financières. La nature et les modalités de constitution de ces réserves sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**Article 53** : Le régime d'assurance maladie universelle institué par la présente loi vise un objectif d'équilibre financier entre ressources et dépenses.

Une étude actuarielle externe est réalisée tous les trois (03) ans afin d'apprécier la pérennité de l'équilibre financier. Les résultats sont communiqués aux ministères exerçant la tutelle technique et financière et présentés en Conseil des Ministres.

**Article 54** : Les comptes et opérations du régime d'assurance maladie universelle sont soumis tous les trois (03) ans à un audit comptable et financier externe. Les résultats sont communiqués aux ministères exerçant la tutelle technique et financière et présentés en Conseil des Ministres.

**Article 55** : L'organisme de gestion est tenu d'appliquer le plan comptable défini par la CIPRES.

## **CHAPITRE III : DU CONTROLE TECHNIQUE**

**Article 56** : Le contrôle de l'application des dispositions relatives au régime d'assurance maladie universelle est assuré dans des conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE V : DE LA GESTION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**

### **CHAPITRE I : DES ORGANES DE GESTION ET DE REGULATION**

**Article 57** : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à la Caisse nationale d'Assurance Maladie qui peut déléguer sous son contrôle et selon ses besoins certaines compétences à des organismes gestionnaires délégués.

Les termes de la délégation des compétences de l'organisme public aux organismes gestionnaires délégués sont précisés par une convention de délégation approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 58** : Sont organismes gestionnaires délégués du régime d'assurance maladie universelle :

- l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- la Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- l'Union technique de la Mutualité;
- l'Agence nationale d'Assistance médicale.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, peuvent être déclarés OGD les sociétés commerciales justifiant d'une expertise en matière de gestion du risque maladie par décret pris en conseil des ministres.

**Article 59** : L'organisme public de gestion alloue aux organismes gestionnaires délégués des dotations de gestion couvrant leurs dépenses de prestations et de gestion courante. Elle les appuie et les contrôle.

**Article 60** : La gestion du régime d'assurance maladie universelle par les organismes gestionnaires délégués est autonome par rapport à celle des autres prestations assurées par eux.

A cet effet, les opérations financières et comptables afférentes au régime d'assurance maladie universelle font l'objet d'un budget autonome.

**Article 61** : Le budget autonome des organismes gestionnaires délégués comprend en recettes les dotations de gestion allouées et en dépenses les paiements effectués au titre des prestations garanties et les dépenses de fonctionnement.

**Article 62** : Les sessions des Conseils d'administration des organismes gestionnaires délégués, relatives au régime d'assurance maladie universelle, se tiennent séparément de celles relatives à la gestion des autres prestations.

Les décisions et recommandations des conseils d'administration des Organismes gestionnaires délégués relatives à l'assurance maladie doivent préalablement avant leur application recueillir l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie.

**Article 63** : Une Autorité de Régulation chargée d'assurer la gouvernance du régime d'assurance maladie universelle est créée.

**Article 64** : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation du régime d'assurance maladie universelle sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DES REGLES D’AFFILIATION ET D’IMMATRICULATION**

**Article 65** : Pour bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie universelle, l'assujetti doit être affilié et déclaré à l'organisme de gestion.

**Article 66** : L'affiliation des personnes physiques assujetties au Régime d'assurance maladie universelle se fait à titre individuel directement auprès des organismes gestionnaires délégués.

L'employeur public ou privé est responsable de l'affiliation du personnel qu'il emploie.

**Article 67** : L'affiliation d'un assuré à l'organisme de gestion prend effet à compter de la date de son immatriculation.

**Article 68** : Les modalités d'affiliation et d'immatriculation des catégories assujetties au régime d'assurance maladie universelle et des personnes à leur charge sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D’OUVERTURE, DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DU DROIT AUX PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE GARANTIES**

**Article 69** : L'ouverture du droit aux prestations de soins de santé du régime d'assurance maladie universelle est subordonnée au paiement préalable des cotisations, que celles-ci soient payées par l'assuré ou par un tiers.

Pour les assurés éligibles au régime d'assistance médicale, l'ouverture du droit aux prestations de soins de santé prend effet à compter de la date de leur immatriculation.

**Article 70** : Une période de stage préalable à l'ouverture du droit aux prestations est obligatoire. La durée de cette période de stage est fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux régimes non contributifs.

**Article 71** : L'organisme de gestion est tenu de vérifier et de contrôler l'admissibilité des personnes assujetties et de vérifier en permanence l'ouverture et la fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle.

**Article 72** : Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever de l'un des régimes de l'assurance maladie universelle, indépendamment de leur volonté, bénéficient à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont pas remplies, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, si pendant cette période, l'intéressé vient à remplir les conditions pour le bénéfice de l'autre régime, le droit aux prestations du régime dont il relevait antérieurement est valide.

**Article 73** : Les conditions et modalités d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 74** : Dans le cadre de la gestion du régime d'assurance maladie universelle, il est interdit de cumuler la gestion des risques avec celle de l'établissement assurant des prestations de diagnostics, de soins ou d'hospitalisation et/ou de l'établissement ayant pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareils médicaux.

Les organismes gestionnaires délégués doivent se conformer, dans un délai de cinq ans, aux dispositions relatives aux présentes incompatibilités.

## **TITRE VI : DES RECOURS ET DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE I : DU RECOURS GRACIEUX**

**Article 75** : Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les réclamations formulées contre les décisions prises par les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle sont obligatoirement portées, par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant une commission de recours gracieux.

La commission de recours gracieux est saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, sous peine de prescription.

**Article 76 :** Les attributions, la compétence et le fonctionnement de la commission de recours gracieux sont fixés par les statuts particuliers des établissements publics à caractère social chargés de gérer le régime d'assurance maladie institué par la présente loi.

## **CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX**

**Article 77 :** La vérification du respect de l'obligation d'assurance maladie est effectuée par les agents dument mandatés à cet effet par le ministre chargé de la Protection sociale.

**Article 78 :** A l'exception des contestations d'ordre médical, les litiges nés de l'application de la présente loi et de ses règlements sont réglés par les tribunaux compétents.

**Article 79 :** Lorsque les prestations de soins de santé prévues par la présente loi sont servies à un bénéficiaire victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle sont subrogés de plein droit à la victime dans son action contre le tiers responsable.

**Article 80 :** Si la victime ou les membres de la famille à charge, ont intenté une action en justice contre le tiers responsable en réparation du préjudice subi, ceux-ci doivent indiquer à tout moment de la procédure, que la victime est bénéficiaire du régime d'assurance maladie universelle.

A défaut de cette indication et faute pour la victime ou les membres de la famille à charge de rembourser les sommes indument perçues, une action en paiement desdites sommes est intentée contre eux par les organismes de gestion du régime.

**Article 81 :** Le règlement amiable, pouvant intervenir entre le tiers et la victime ou les membres de la famille à charge, ne peut être opposé aux organismes de gestion qu'autant que ces derniers ont été invités à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que soixante (60) jours après l'envoi de cette lettre.

**Article 82 :** Lorsque l'évènement ouvrant droit aux prestations est dû à la faute d'un tiers, l'organisme de gestion doit délivrer à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par l'assurance maladie sous réserve d'un droit de recours contre le tiers responsable.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément aux règles du droit commun, la réparation du préjudice causé.

Toutefois, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le montant des prestations octroyées.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'organisme de gestion que s'il a été invité à participer à ce règlement.

**Article 83 :** Le recours contre le rejet d'une demande de prise en charge des prestations du régime d'assurance maladie universelle ou de la restitution des cotisations indument perçues, doit être, sous peine de déchéance, présenté au ministre chargé de la Protection sociale dans le délai d'une année à compter de la date de notification au requérant de la décision contestée.

## **CHAPITRE III : DES PRESCRIPTIONS**

**Article 84 :** L'action en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur public ou privé ou un assuré relevant du régime, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure adressée par les organismes de gestion.

**Article 85 :** L'action des fournisseurs de prestations de soins de santé contre les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle est prescrite après deux années à compter de la naissance de ce droit.

L'action des bénéficiaires du régime d'assurance maladie universelle se prescrit par deux ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**Article 86 :** Les actions de l'organisme de gestion contre les bénéficiaires ou les fournisseurs de prestations de soins de santé à qui des avantages au titre du régime d'assurance maladie universelle ont été octroyés indument sont prescrites conformément aux dispositions du régime général des obligations. Le délai de prescription court à partir de la date de la découverte du paiement indu.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, ce délai court à partir de la date de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 87 :** Sont passibles d'une amende de 600 000 à 5 000 000 F CFA :

- l'employeur qui ne procède pas dans les délais réglementaires à son affiliation aux organismes de gestion ;
- l'employeur qui n'a pas procédé au versement des cotisations dans les délais prescrits ;
- l'employeur qui a procédé sciemment au prélèvement de cotisations salariales indues ;

- l'employeur qui fait sciemment de fausses déclarations à l'organisme de gestion ou aux personnes assermentées pour vérifier le respect de l'obligation d'assurance maladie ;  
- les praticiens ou les directeurs des établissements de santé qui refusent le contrôle médical sans préjudice de poursuites judiciaires et déontologiques.

Préalablement à toute sanction, l'organisme de gestion est tenu de faire une injonction à l'employeur de procéder à son affiliation et à l'immatriculation de ses salariés dans un délai ne dépassant pas un mois.

Toute personne résidant dans une zone couverte par une mutuelle de santé et non affiliée à un régime spécifique, qui ne se sera pas affiliée à une mutuelle dans une période de trois (3) ans est passible d'une amende de 50 000 à 300 000 FCFA au moment de son affiliation au régime d'assurance maladie universelle.

**Article 88 :** Est puni d'une amende de deux à dix fois le montant de la fraude ou de l'abus constatés et du remboursement des sommes indument perçues au titre du régime d'assurance maladie universelle, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 89 :** Les professionnels de santé ou les responsables des établissements de santé qui contreviennent aux dispositions de l'article 25 de la présente loi en refusant le contrôle médical sont passibles, sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, d'une amende de 600 000 à 2 000 000 FCFA.

**Article 90 :** Toute fraude, fausse déclaration ou contrefaçon en vue du bénéfice de la prise en charge au titre de l'indigence expose son auteur aux sanctions prévues en la matière par le code pénal, sans préjudice pour l'organisme de gestion de demander le remboursement des frais des prestations de soins de santé dispensés à l'intéressé au titre de l'indigence.

**Article 91 :** Toute personne qui n'a pas procédé à son affiliation, trois (3) ans après le démarrage du régime d'assurance maladie universelle, et qui en exprimera la demande, sera susceptible de sanctions. Les modalités d'application des sanctions sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 92 :** Est passible d'une amende de 65 000 FCFA pour chaque salarié, tout employeur qui ne procède pas, dans les délais règlementaires, à l'immatriculation de ses salariés auprès de l'organisme de gestion avec injonction de procéder à l'immatriculation des salariés concernés dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dans tous les cas, les salariés concernés conservent le droit de recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont ils ont été privés.

**Article 93 :** Est puni d'une amende de 65 000 à 325 000 FCFA et du remboursement des sommes indument perçues au titre du régime d'assurance maladie universelle, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 94 :** Est passible d'une amende de 130 000 à 650 000 FCFA, le prestataire de soins qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre par l'ordre professionnel concerné ou de la mise hors convention et d'autres poursuites judiciaires.

**Article 95 :** En cas de récidive, la sanction est portée au double pour toutes les peines prévues dans ce titre.

**Article 96 :** Les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 97 :** Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 98 :** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes physiques ou morales, qu'elles soient du secteur public ou privé qui, à cette date, sont affiliées au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire et au Régime d'Assistance Médicale sont automatiquement affiliés au Régime d'Assurance Maladie Universelle.

Pendant une période de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositifs de gestion du régime d'assurance maladie obligatoire, du régime d'assistance médicale, des gratuités et du système mutualiste demeureront en vigueur jusqu'à la mise en place de tous les outils et les mesures permettant de rendre opérationnel le RAMU.

Les personnes qui sont organisées en mutuelles sociales pour s'assurer une couverture médicale à titre volontaire doivent être obligatoirement affiliés et immatriculés au régime d'assurance maladie universelle dans le délai transitoire de deux (2) ans.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 99** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 31 décembre 2018

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°2020-011/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI EN REPONSE A LA CRISE DE LA COVID-19 DANS LES PAYS DU G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5 SAHEL)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de seize milliards deux cent douze millions huit cent quatorze mille cinq cent (16 212 814 500) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 décembre 2020

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
**Bah N'DAW**

Le Premier ministre,  
**Moctar OUANE**

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
**Zeïni MOULAYE**

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
**Alousséni SANOU**

Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
**Docteur Fanta SIBY**

**ORDONNANCE N°2020-012/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI EN REPONSE A LA CRISE DE LA COVID-19 DANS LES PAYS DU G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5 SAHEL)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de huit millions six cent mille (8 600 000) Unités de Compte soit six milliards huit cent un millions quatre cent soixante-treize mille quatre cent (6 801 473 400) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

### DECRETS

**DECRET N°2020-0239/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de Transition ;

Vu le Décret n°2020-0143/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant la clé de répartition du Conseil national de Transition,

**DECRETE:**

**Article 1er** : Les personnes, dont les noms suivent, sont désignées en qualité de **membre** du Conseil national de la Transition (CNT) :

01 Abdallahi MOUHAMEDOUN ALANSARI  
02 Zaleha ABDOULAYE  
03 Attay AG ABDALLAH  
04 Moussa AG ACHARATOUMANE  
05 Alhassane AG AHMED MOUSSA  
06 Mohamed AG ALI MATTAHEL  
07 Badjan AG HAMATOU

08 Assarid AG IMBARKAOUANE  
09 Mohamed AG INTALLA  
10 Abdoul Madjid Dit Nasser AG MOHAMED ANSARY  
11 Mohamed Ousmane AG MOHAMEDOUNE  
12 Akli Ikan AG SOULEYMANE  
13 Amadou ALY  
14 Diadje BA  
15 Seydou BADINI  
16 Hadji BARRY  
17 Haley CISSE  
18 M 'Bouye CISSE  
19 Nana Aicha CISSE  
20 Alassane Amadou CISSE  
21 Boubacar Amadou COULIBALY  
22 Niamey Soumare COULIBALY  
23 Gabriel COULIBALY  
24 Youssouf Z COULIBALY  
25 Nouhoum DABITAO  
26 Abdoul Karim DAOU  
27 Souleymane DE  
28 Mamadou Sory DEMBELE  
29 Ladji DEMBELE  
30 Fatoumata DEMBELE  
31 Aliou DEMBELE  
32 Souleymane DEMBELE  
33 Sory Kaba DIAKITE  
34 Saran Keita DIAKITE  
35 Amadou DIALLO  
36 Boubacar N. DIALLO  
37 Hawa MACALOU  
38 Adama DIARRA  
39 Djénébou DIARRA  
40 Oumarou DIARRA  
41 Racky Talla DIARRA  
42 Marimathia DIARRA  
43 Kassoum Moussa DIARRA  
44 Aminata DIARRA  
45 Djibril DIARRA  
46 Mohamed Lamine DIARRA  
47 Oumar Z DIARRA  
48 Adama Ben DIARRA  
49 Kadidiatou DIARRA BARRY  
50 Mariam DIARRA SAVANE  
51 Mamadou DIARRASSOUBA  
52 Ramata DIAOURE  
53 Malick DIAW  
54 Seinabou DIAWARA  
55 Hatouma GAKOU DJIKINE  
56 Kaou DJIM  
57 Dina DOLO  
58 Salif DOUMBIA  
59 Sambou Diadie FOFANA  
60 Amina Fatima Ibrahima FOFANA  
61 Aboubacar Sidick FOMBA  
62 Adama FOMBA  
63 Abdoulaye GAKOU  
64 Mamadou Hawa GASSAMA  
65 Hamadoun Amion GUINDO  
66 Kadidiatou HAIDARA  
67 Minkoro KANE

68 Amadou	KEITA
69 Bilal	KEITA
70 Kassim	KEITA
71 Salif	KEITA
72 Moulaye	KEITA
73 Fatoumata Namory	KEITA
74 Modibo	KEITA
75 Dramane Monzon	KONARE
76 Magna Gabriel	KONATE
77 Aboubacar Sidiki	KONE
78 Mariam KONE	KONE
79 Dramane Alou	KONE
80 Aly	KONE
81 Mama	KONFOUROU
82 Ousmane	KORNIO
83 Abidine	KOU MARE
84 Hameye Foune	MAHALMADANE
85 Amadou	MAIGA
86 Moctar	MARIKO
87 Badra Aliou	NANACASSE
88 Karamoko	NIARE
89 Adama	NIARE
90 Fousseynou	OUATTARA
91 Mohamed	OULD SIDI MOHAMED
92 Abrahman	OULD YOUBA
93 Moustapha	SANGARE
94 Kadidja	SANGARE
95 Aminata	SANGARE
96 Tenin Kadidja	SANOGO
97 Oumou	SANOGO
98 Sitan SANTARA	MARE
99 Nouhoum	SARR
100 Housseini	SAYE
101 Boubacar	SIDIBE
102 Mohamed	SIDIBE
103 Hassane	SIDIBE
104 Fatoumata	CISSE SIDIBE
105 Fatoumata Dite Tenin	SIMPARA
106 Sidi	SOUMAORO
107 Boubacar	SOW
108 Haoua dite Nani	SY
109 Issaka	TEMBELY
110 Koussé	THERA
111 Lassine	TOUNKARA
112 Aliou	TOUNKARA
113 Fatoumata Aliou	TOURE
114 Younoussa	TOURE
115 Massaran	TOURE
116 Hamadou Dadie	TOURE
117 Mamadou	TOURE
118 Hamidou	TRAORE
119 Habibatou Nayouma	TRAORE
120 Sekou	TRAORE
121 Aicha	WAFI

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2020-0240/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT CONVOCATION ET ORGANISATION DE  
LA SEANCE INAUGURALE DU CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de la Transition,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Conseil national de la Transition est convoqué en séance inaugurale le samedi 05 décembre 2020 au Centre International de Conférences de Bamako (CICB).

**Article 2 :** A l'ouverture de la séance inaugurale de la législature, un Bureau d'âge composé du doyen d'âge et des deux plus jeunes membres du Conseil national de la Transition présents est constitué par voie d'huissier.

**Article 3 :** Le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président du Conseil national de la Transition.

Il fait donner lecture de la liste des membres du Conseil national de la Transition conformément à l'acte de désignation. Il en ordonne l'affichage au siège de l'institution.

**Article 4 :** Les deux plus jeunes membres du Conseil national de la Transition présents, remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif

**Article 5 :** Au cours de la séance, le Bureau d'âge invite le Conseil national de la Transition à procéder à l'élection de son Président.



Séance tenante, les membres du Conseil national de la Transition présentent au Bureau d'âge les candidatures qui sont enregistrées au secrétariat de séance du Conseil national de la Transition.

**Article 6 :** Pour être retenue, une candidature doit être parrainée par un groupe constitué d'au moins quarante (40) membres du Conseil national de la Transition.

Avant l'ouverture du scrutin, la séance est suspendue pour permettre la constitution des groupes de parrainage.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.

**Article 7 :** Le Président du Conseil national de la Transition est élu pour la durée de la Transition.

Il est élu au premier tour au scrutin secret à la tribune à la majorité absolue des membres du Conseil national de la Transition.

A défaut de majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au premier tour. Le Président est élu au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés.

**Article 8 :** Après l'élection du Président, le Conseil national de la Transition met en place une commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de Règlement intérieur.

Il fixe la date de la plus prochaine séance plénière dont l'ordre du jour comporte obligatoirement l'adoption du Règlement intérieur.

**Article 9 :** Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0241/PM-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du Premier ministre, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Fadiala DEMBELE**, Gestionnaire des Ressources humaines ;

**Conseiller technique :**

- Monsieur **Gaoussou DIARRAH**, Juriste ;

- Monsieur **Sina Aliou THERA**, Juriste ;

- Monsieur **Thierno Boubacar CISSE**, Ingénieur ;

- Monsieur **Dramane KONE**, Economiste ;

- Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-695 X, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Monsieur **Manga DEMBELE**, Journaliste et Réalisateur ;

- **Madame KONE Houleymatou DIALLO**, N°Mle 0116-553 X, Journaliste et Réalisateur ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Sidi BOCOUM**, Juriste ;

- Monsieur **Aboubacar Adam DIAKITE**, Juriste ;

- **Madame Gisèle FLANDA**, Juriste ;

- Monsieur **Mamounou TOURE**, Juriste.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

-----  
**DECRET N°2020-0242/PM-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS SPECIAUX DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Conseillers spéciaux** du Premier ministre :

- Monsieur **Hamadoun TOURE**, Journaliste ;
- Monsieur **Ibrahim MAIGA**, Juriste ;
- Monsieur **Baba DAKONO**, Juriste ;
- Monsieur **Mohamed Houna**, Economiste ;
- Maître **Sidi Haïdara**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**DECRET N°2020-0243/PM-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2020**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution,

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances,

Vu la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019, modifiée, portant loi de Finances pour l'exercice 2020,

Vu le Décret n°2019-1004/PM-RM du 24 décembre 2019 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2020,

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période 01/07/2020 au 30/09/2020,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectués au troisième trimestre dans le budget d'Etat 2020.

**Article 2** : Le tableau récapitulatif des transferts de crédits, ci-joint en annexe, commence par le transfert n°271 en date du 02 juillet 2020 et prend fin avec le transfert n°391 en date du 30 septembre 2020.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0244/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et des Sports, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Amadou Diarra YALCOUYE**, N°Mle 0103-184.E, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mahamadou Youssoufa SIDIBE**, N°Mle 727-33.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire général ;

**Chargé de mission :**

- Monsieur **Aly AG HATT**, Juriste.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Jeunesse  
et des Sports,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0245/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret n°2015-0142/P-RM du 05 mars 2015 portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Aser KAMATE**, N°Mle 735-39 E, Magistrat, en qualité de **Secrétaire général** ;

- Décret n°2019-0692/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, en ce qui concerne le **Contrôleur général de Police Alassane TRAORE**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0246/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE  
AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement institutionnel ;

Vu le Décret n°06-551/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement institutionnel ;

Vu le Décret n°06-552/P-RM du 29 décembre 2006 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement institutionnel ;

Vu le Décret n°08-486/P-RM du 18 août 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Commissariat au Développement institutionnel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Ahmed Mohamed YAHYA**, N°Mle 950-82.D, Administrateur civil, est nommé **Commissaire au Développement institutionnel**.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0247/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE  
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **SIDIBE Gabdo TOGO**, N°Mle 0125-399.Z, Conseiller des Affaires étrangères, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0248/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE  
LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES  
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux magistrats ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Modibo SACKO**, N°Mle 0136-056.J, Magistrat, est nommé **membre** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0249/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Moctar TRAORE**, Ingénieur Economiste ;

**Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Amadou NIANG**, Gestionnaire des Entreprises;

**Secrétaire particulier :**

- Monsieur **Massama SIDIBE**, N°Mle 937-96.V, Secrétaire d'administration.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion des Investissements,  
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0250/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Communication et de l'Economie numérique, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Madame **Assa SIMBARA**, N°Mle 0121-116.G, Ingénieur Informaticien ;

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Hassane DIOMBELE**, Journaliste-Réalisateur ;

**Conseillers techniques :**

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, N°Mle 0126-793.X, Ingénieur Informaticien ;

- Monsieur **Karamoko PORGO**, N°Mle 0111-934.Y, Administrateur civil ;

- Madame **Tiouta TRAORE**, N°497-76.L, Journaliste-Réalisateur ;

- Monsieur **Baba KONATE**, N°Mle 0121-503.X, Ingénieur des Télécommunications ;

- Monsieur **Baba NADIO**, N°Mle 448-87.Z, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Madame **M'Batogoma Aminata SOGOBA**, N°Mle 0137-925.H, Ingénieur Informaticien ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **Amadou Lamine DIALLO**, Economiste ;

- Monsieur **Bakary MANKANGUILE**, Comptable ;

- Monsieur **Moctar GUISSSE**, Electrotechnicien ;

- Monsieur **Alfousseni SIDIBE**, Spécialiste en Communication ;

- Monsieur **Aliou DIAWARA**, Juriste ;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **Celimata KONE**, Licence en lettres et langues étrangères.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Communication  
et de l'Economie numérique,  
Docteur Hamadoun TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0251/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Madame **DIARRA Haby SANOU**, N°Mle 0127-283.P, Directeur de Recherche ;

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Abdoulaye MAGASSOUBA**, Gestionnaire ;

**Conseillers techniques :**

- Monsieur **Amadou OUANE**, N°Mle 492-25.D, Maître de Conférences ;

- Monsieur **Mamoudou COUMARE**, N°Mle 941-83.E, Maître Assistant ;

- Monsieur **Ousmane GUINDO**, N°Mle 930-59.C, Administrateur civil ;

- Madame **Fanta N'DIAYE SYLLA**, N°Mle 0132-622.G, Administrateur civil ;

**Chargé de mission :**

- Madame **MAIGA Aissata NIARE**, Ecologue-Biologiste ;

**Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Abdou DIALLO**, Maîtrise en Ingénierie commerciale ;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **KANTE Marie Nielé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S, Secrétaire d'Administration.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0252/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU MINISTRE DES MALIENS DE  
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**



**DECRETE :**

**Article 1er :** Caporal **Mohamed Ag BACRENE** est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
Alhamdou Ag ILYENE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0254/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET  
DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommées **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Madame **Fatimata SININTA**, Professeur de l'Enseignement technique et professionnel ;

- Madame **Korotoumou TRAORE**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **Aïcha Walet IBRAHIM**, Juriste.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founé SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0255/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA  
RECHERCHE PETROLIERE (ONRP)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national de la Recherche pétrolière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ahmed AG MOHAMED**, N°Mle 951-62.F Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur général** de l'Office national de la Recherche pétrolière (ONRP).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0256/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI-SA (EDM-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-02 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne (Energie du Mali) ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar KANE** est nommé **Administrateur** au Conseil d'administration de la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0068/P-RM du 07 février 2019 portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA), en ce qui concerne Monsieur **Sambou WAGUE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion des Investissements,  
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du Développement durable,  
Madame Bernadette KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Harouna Mamadou TOUREH**

-----

**DECRET N°2020-0257/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE  
(SOMAPEP-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut  
général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014 P/CTSP du 18 mai 1991,  
modifiée, fixant les principes fondamentaux de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des  
Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant  
création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau  
potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant  
approbation des statuts particuliers de la Société malienne  
de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdramane DEMBELE** est  
nommé **Administrateur** au Conseil d'Administration de  
la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable  
(SOMAPEP-SA).

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions  
du Décret n°2018-0352/P-RM du 04 avril 2018 portant  
nomination des **membres** du Conseil d'Administration de  
la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable  
(SOMAPEP-SA), en ce qui concerne Monsieur **Nancoman  
KEITA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion des Investissements,  
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du Développement durable,  
Madame Bernadette KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Harouna Mamadou TOUREH**

-----

**DECRET N°2020-0258/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile :

- Contrôleur général de Police **Salimatou DIARRA ;**
- Lieutenant-colonel **Mamadou SOUGOUNA ;**
- Monsieur **Mamoudou SOW**, N°Mle 0123-365 M, Conseiller des Affaires étrangères.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0259/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Chargés de mission** au Commissariat à la Sécurité alimentaire :

- Monsieur **Ibrahim LITNY**, Juriste, Spécialiste en Administration publique ;
- Monsieur **Abdoul Kader AG ATTAHER**, Animateur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-0054/P-RM du 07 février 2019 portant nomination de **Chargés de mission** au Commissariat à la Sécurité alimentaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2020-0260/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Cheickna KEITA**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0261/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
LA SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Moussa Toumani KONE** est nommé **Directeur de la Sécurité militaire**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0227/P-RM du 24 avril 2020 portant nomination du Colonel **Salif MALLE** en qualité de **Directeur de la Sécurité militaire**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0262/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS  
COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET  
VICTIMES DE GUERRE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°02-042/P-RM du 28 mars 2002 portant  
création de l'Office national des anciens Combattants,  
Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-286/P-RM du 30 mai 2002 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Office national des anciens Combattants, Militaires  
retraités et Victimes de Guerre du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Colonel Modibo GUINDO** est nommé  
**Directeur général** de l'Office national des anciens  
Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du  
Mali.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-  
0087/P-RM du 18 février 2019 portant nomination du  
**Colonel-major Sambou Minkoro DIAKITE**, en qualité  
de **Directeur général** de l'Office national des anciens  
Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre  
du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0263/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX  
DE MARKALA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°83-46/AN-RM du 25 février 1984 portant  
création des Ateliers militaires centraux de Markala ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°77/PG-RM du 29 avril 1984 fixant  
l'organisation et les attributions des Ateliers militaires  
centraux de Markala ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel Sériba DOUMBIA est nommé **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0840/P-RM du 22 décembre 2015 portant nomination du Colonel **Degou DIARRA** en qualité de **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0264/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°02-477/P-RM du 30 septembre 2002 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel Mohamed FOFANA est nommé **Directeur** du Service social des Armées.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0184/P-RM du 07 mars 2014 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mariétou DEMBELE**, en qualité de **Directeur** du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0265/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
SPORT MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Séga SISSOKO est nommé **Directeur** du Sport militaire.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0092/P-RM du 14 février 2017 portant nomination du **Colonel-major Brahima DIABATE**, en qualité de **Directeur** du Sport militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0266/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE  
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Souleymane DEMBELE est nommé **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0925/P-RM du 06 décembre 2016 portant nomination du Colonel **Diarran KONE**, en qualité de **Directeur de l'Information et des Relations publiques des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0267/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU MUSEE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;



Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-006/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Musée des Armées ;

Vu le Décret n°05-191/P-RM du 18 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Kadiatou Mama TRAORE est nommé **Directeur général** du Musée des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0314/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination du Colonel-major Modibo MARIKO, en qualité de **Directeur général** du Musée des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0268/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major Djibril DOUMBIA est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0230/P-RM du 24 avril 2020 portant nomination du Colonel-major Yacouba SANOGO, en qualité de **Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0269/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DES ECOLES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Moussa Yoro KANTE est nommé **Directeur adjoint** des Ecoles militaires.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0646/P-RM du 31 juillet 2017 portant nomination du Colonel Dèbérékoua SOUARA, en qualité de **Directeur adjoint** des Ecoles militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0270/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Moussa TOUNKARA est nommé **Directeur adjoint** des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-0362/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination du Colonel Alassane ASSEYDOU, en qualité de **Directeur adjoint** des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0271/PT-RM DU 03 DECEMBRE 2020  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Monsieur **Yeya SAYE**, N°Mle 0125-965 S, Magistrat ;

- Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, N°Mle 0119-763 V, Journaliste et Réalisateur ;

- Monsieur **Sidi Mohamed EL BECHIR**, N°Mle 0129-873 H, Membre du Corps préfectoral.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0272/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Monsieur **Alasseyni TOLO**, Juriste ;
- Monsieur **Alhadou COULIBALY**, Gestionnaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0273/PT-RM DU 03 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, en qualité de :

**Chargés de mission :**

- Madame **DIA Kadidia TANGARA**, Journaliste ;
- Madame **Korotimi Féfé KONE**, Gestionnaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2020-0274/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI EN REPONSE A LA CRISE DE LA COVID-19 DANS LES PAYS DU G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5 SAHEL)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-011/PT-RM du 07 décembre 2020 autorisant de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de seize milliards deux cent douze millions huit cent quatorze mille cinq cent (16 212 814 500) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL).

**Article 2 :** Le présent décret accompagné du texte de l'accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**DECRET N°2020-0275/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI EN REPONSE A LA CRISE DE LA COVID-19 DANS LES PAYS DU G5 SAHEL (PARC COVID-19-G5 SAHEL)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-012/PT-RM du 07 décembre 2020 autorisant de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de huit millions six cent mille (8 600 000) Unités de Compte soit six milliards huit cent un millions quatre cent soixante-treize mille quatre cent (6 801 473 400) francs CFA environ, signé à Bamako, le 19 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'Appui en réponse à la crise de la COVID-19 dans les pays du G5 Sahel (PARC COVID-19-G5 SAHEL).

**Article 2** : Le présent décret accompagné du texte de l'accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

-----

**DECRET N°2020-0276/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0074/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'article 1er du Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

**6. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions :**

Monsieur **Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Au lieu de :**

**6. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions :**

Monsieur **Mamadou COULIBALY**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°2020-0277/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-0791/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2016-0791/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination de Monsieur **Baba BERTHE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité d'**Administrateur** de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT), au compte de l'Etat du Mali, sont abrogées.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Mahmoud Ould MOHAMED**

---

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0278/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'ENCAISSEMENT DE RESSOURCES ADDITIONNELLES ET OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019, modifiée, portant loi de Finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Est autorisé pour l'exercice 2020, l'encaissement de recettes budgétaires additionnelles d'un montant de **trente-huit milliards (38 000 000 000) F CFA**, correspondant à des recettes fiscales affectées au Fonds de remboursement des crédits de TVA, conformément aux tableaux 1 ; 2 et 3 annexés au présent décret.

**Article 2** : Sont ouverts à titre d'avance, pour 2020, des crédits d'un montant de **trente-huit milliards (38 000 000 000) F CFA** en crédits de paiement applicables aux programmes mentionnés dans les tableaux 4 et 5 annexés au présent décret.

**Article 3** : L'équilibre du budget d'Etat 2020 ainsi que les besoins et ressources de financement sont modifiés conformément aux tableaux 6 et 7 en annexe.

**Article 4** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNEXE AU DECRET N°2020-0278/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'ENCAISSEMENT DE RESSOURCES ADDITIONNELLES ET OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020**

**Tableau 1 : Evolution des recettes budgétaires (en milliards de F CFA)**

Loi de Finances 2020				
LIBELLES	Ordonnance n°2020-001/P- CNSP	Ajustement	Décret d'encaissement	Taux de variation
<b>Budget général</b>	<b>1 934,136</b>	<b>0,000</b>	<b>1 934,136</b>	<b>0,00</b>
Dons projets et legs	163,400	0,000	163,400	0,00
Recettes fiscales nettes	1 439,221	0,000	1 439,221	0,00
Recettes non fiscales	9,768	0,000	9,768	0,00
Dons programmes et legs	250,167	0,000	250,167	0,00
<i>dont ABS</i>	<i>11,328</i>	<i>0,000</i>	<i>11,328</i>	<i>0,00</i>
<i>dont ABG</i>	<i>163,319</i>	<i>0,000</i>	<i>163,319</i>	<i>0,00</i>
Recettes exceptionnelles	14,500	0,000	14,500	0,00
Produits financiers	57,080	0,000	57,080	0,00
<b>Budgets annexes</b>	<b>9,105</b>	<b>0,000</b>	<b>9,105</b>	<b>0,00</b>
Recettes non fiscales	9,105	0,000	9,105	0,00
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>	<b>164,386</b>	<b>38,000</b>	<b>202,386</b>	<b>23,12</b>
Recettes fiscales	133,825	38,000	171,825	28,40
Recettes non fiscales	3,565	0,000	3,565	0,00
Transferts reçus d'autres budgets	26,996	0,000	26,996	0,00
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>2 107,627</b>	<b>38,000</b>	<b>2 145,627</b>	<b>1,80</b>

**Tableau 2 : Evolution des objectifs des ressources intérieures (en milliards de F CFA)**

Services	Recettes budgétaires			Ressources de trésorerie			Total des ressources	
	Rectifiées	Réajustées	Ecart	Rectifiées	Réajustées	Ecart	Rectifiées	Réajustées
Direction générale des Douanes	567,000	582,200	15,200	0,000	0,000	0,000	<b>567,000</b>	<b>582,200</b>
Direction générale des Impôts	891,325	914,125	22,800	0,000	0,000	0,000	<b>891,325</b>	<b>914,125</b>
Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique	20,853	20,853	0,000	15,792	15,792	0,000	<b>36,645</b>	<b>36,645</b>
Direction nationale des Domaines	114,791	114,791	0,000	18,385	18,385	0,000	<b>133,176</b>	<b>133,176</b>
Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat	0,000	0,000	0,000	3,000	3,000	0,000	<b>3,000</b>	<b>3,000</b>
Direction générale de la Dette publique	0,000	0,000	0,000	5,960	5,960	0,000	<b>5,960</b>	<b>5,960</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 593,969</b>	<b>1 631,969</b>	<b>38,000</b>	<b>43,137</b>	<b>43,137</b>	<b>0,000</b>	<b>1 637,106</b>	<b>1 675,106</b>



**Tableau 3 : Evolution des objectifs des ressources intérieures en montant brut et en montant net des exonérations fiscales (en milliards de F CFA)**

SERVICES	LFR 2020 par ordonnance		LFR 2020 par décret		Evolution	
	Avec TVA	Sans TVA (1)	Avec TVA	Sans TVA (2)	En montant (3) = (2)-(1)	En % = (3)/(1)*100
Direction générale des Douanes	567,000	527,990	582,200	527,990	0,000	0,00
Direction générale des Impôts	891,325	834,735	914,125	834,735	0,000	0,00
Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique	36,645	36,645	36,645	36,645	0,000	0,00
Direction nationale des Domaines	133,176	133,176	133,176	133,176	0,000	0,00
Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat	3,000	3,000	3,000	3,000	0,000	0,00
Direction générale de la Dette publique	5,960	5,960	5,960	5,960	0,000	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 637,106</b>	<b>1 541,506</b>	<b>1 675,106</b>	<b>1 541,506</b>	<b>0,000</b>	<b>0,00</b>
<b>Montant du Crédit de TVA</b>	<b>87,900</b>		<b>125,900</b>		<b>38,000</b>	<b>43,23%</b>
<b>Autres dépenses fiscales</b>	<b>7,700</b>		<b>7,700</b>		<b>0,000</b>	<b>0,00%</b>

**Tableau 4 : Crédits ouverts (en milliers de F CFA)**

Section	Département	Programme/ Dotation	Nature	Dotation budgétaire	Ouverture de crédits à titre d'avance	Nouvelle dotation	
310	Ministère de l'Economie et des Finances	3.001	Remboursement des Crédits TVA	Dépenses en atténuation des recettes	87 900 000	38 000 000	125 900 000
<b>TOTAL</b>				<b>87 900 000</b>	<b>38 000 000</b>	<b>125 900 000</b>	

**Tableau 5 : Evolution des dépenses budgétaires (en milliers de F CFA)**

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS		
	Ordonnance n°2020-001/P-CNSP	Décret d'avance	Ecart
<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>1 838 543 503</b>	<b>1 876 543 503</b>	<b>38 000 000</b>
Dépenses de personnel	689 872 467	689 872 467	0
Charges financières de la dette	120 423 000	120 423 000	0
Dépenses d'acquisitions de biens et services	441 331 574	441 331 574	0
Dépenses de transfert courant	486 007 154	486 007 154	0
Dépenses en atténuation de recettes	100 909 308	138 909 308	38 000 000
<b>Dépenses en capital</b>	<b>988 432 413</b>	<b>988 432 413</b>	<b>0</b>
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	988 432 413	988 432 413	0
Dépenses de transferts en capital	0	0	0
<b>TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES</b>	<b>2 826 975 916</b>	<b>2 864 975 916</b>	<b>38 000 000</b>

**Tableau 6 : Equilibre budgétaire et financier du budget d'Etat 2020 (en milliers de F CFA)**

Libellé	Prévisions des recettes		Libellé	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Ordonnance	Décret		Ordonnance	Décret	Ordonnance	Décret
<b>Budget général</b>							
Dons projets et legs	163 400 000	163 400 000	Personnel	687 367 967	687 367 967		
Recettes fiscales nettes	1 439 221 000	1 439 221 000	Charges financières de la dette	120 423 000	120 423 000		
Recettes non fiscales	9 768 000	9 768 000	Biens et services	436 437 013	436 437 013		
Dons programmes et legs	250 166 703	250 166 703	Transferts et subventions	484 657 154	484 657 154		
Recettes exceptionnelles	14 500 000	14 500 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	57 080 000	57 080 000	Investissement	911 590 407	911 590 407		
<b>Total recettes du budget général</b>	<b>1 934 135 703</b>	<b>1 934 135 703</b>	<b>Total dépenses du budget général</b>	<b>2 653 484 849</b>	<b>2 653 484 849</b>	<b>-719 349 146</b>	<b>-719 349 146</b>
<b>Budgets annexes</b>							
Recettes non fiscales	7 809 828	9 104 950	Personnel	2 214 500	2 214 500		
			Biens et services	2 853 973	3 582 561		
			Transferts et subventions	660 000	660 000		
			Investissement	2 081 355	2 647 889		
<b>Total recettes des budgets annexes</b>	<b>7 809 828</b>	<b>9 104 950</b>	<b>Total dépenses des budgets annexes</b>	<b>7 809 828</b>	<b>9 104 950</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Comptes spéciaux du Trésor (CST)</b>							
Recettes fiscales	133 824 969	171 824 969	Personnel	290 000	290 000		
Recettes non fiscales	3 565 000	3 565 000	Biens et services	1 312 000	1 312 000		
Transferts dus d'autres budgets	26 996 148	26 996 148	Transferts et subventions	690 000	690 000		
			Dépenses en atténuation des recettes	87 900 000	125 900 000		
			Investissement	74 194 117	74 194 117		
<b>Total recettes des CST</b>	<b>164 386 117</b>	<b>202 386 117</b>	<b>Total dépenses des CST</b>	<b>164 386 117</b>	<b>202 386 117</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 107 626 770</b>	<b>2 145 626 770</b>	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 826 975 916</b>	<b>2 864 975 916</b>	<b>-719 349 146</b>	<b>-719 349 146</b>
<b>Solde budgétaire global</b>						<b>-719 349 146</b>	<b>-719 349 146</b>

**Tableau 7 : Evolution des besoins et ressources de financement (en F CFA)**

LIBELLES	PREVISIONS		
	Ordonnance n°2020-001/P-CNSP	Décret d'avance	Ecart
<b>Besoins de financement</b>	<b>1 100 527 123 100</b>	<b>1 100 527 123 100</b>	<b>0</b>
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	365 386 000 000	365 386 000 000	0
<i>dont principal dette intérieure</i>	251 540 000 000	251 540 000 000	0
<i>dont principal dette extérieure</i>	113 846 000 000	113 846 000 000	0
Déficit budgétaire à financer	719 349 146 000	719 349 146 000	0
Prêts et avances	0	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100	0
<b>Ressources de financement</b>	<b>1 100 527 123 100</b>	<b>1 100 527 123 100</b>	<b>0</b>
Tirages sur des emprunts projets	112 200 000 000	112 200 000 000	0
Emission de dette à court, moyen et long termes	691 249 146 000	691 249 146 000	0
Tirages sur des emprunts programmes	253 941 000 000	253 941 000 000	0
Produits provenant de la cession des actifs	21 385 000 000	21 385 000 000	0
Remboursements de prêts et avances	5 960 000 000	5 960 000 000	0
Dépôts sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100	0

**DECRET N°2020-0279/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Réconciliation nationale, en qualité de :

**Secrétaire général :**

- Monsieur **Attaher AG IKNANE**, N°Mle 951-64.H, Inspecteur des Services économiques ;

**Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Marcelin GUENGUERE**, Gestionnaire ;

**Conseillers techniques :**

- Lieutenant-colonel **Malado KEITA** ;  
 - Madame **Awa Tidiane KEITA**, N°Mle 0131-842 W, Magistrat ;  
 - Monsieur **Lassana N°Fa DIAKITE**, N°Mle 0145-218 W, Assistant ;  
 - Commandant **Fatimata SANGARE dite Bintou** ;

**Chargés de mission :**

- Madame **Kadidia FOFANA**, Communicatrice ;  
 - Monsieur **Sékou Allaye BOLLY**, Economiste ;  
 - Madame **Assitan SAMOURA**, Juriste ;  
 - Monsieur **Oumarou DICKO**, Juriste ;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227 K, Attaché d'administration ;

**Attaché de Cabinet :**

- Sergent **Ousmane MOUNKORO**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0280/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2018-0339/P-RM DU 04 AVRIL 2018 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE ET DE LA COHESION SOCIALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2018-0339/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alpha Atikou MAIGA**, N°Mle 324-02.O, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller technique**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0803/G-DB-CM** en date du 02 octobre 2019, il a été créé une association dénommée : « Association des Chrétiens Evangéliques Ressortissants du Pays Dogon », en abrégé (A.E.C.R.D).

**But** : Assurer spirituellement, moralement et économiquement un développement harmonieux et intégré des églises évangéliques en zone Pays Dogon dans une dynamique du vivre ensemble, etc.

**Siège Social** : Faladiè, Rue : 780, Porte : 217.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Antoine DIARRA

**Vice-président** : Jacharie SAYE

**Secrétaire administratif** : Mandalou YEBEIZE

**Secrétaire administratif adjoint** : Asaph SAYE

**Trésorier** : Amadou YALCOUE

**Trésorière adjointe** : Mme PEROU Eunice DOUYON

**Commissaires aux comptes :**

- Luc A. POUDIOUGO;
- Timothée POUDIOUGO

**Secrétaire à l'organisation :**

- François GUINDO
- Benjamin TOGO
- Soumaïla SAYE
- Mlle Rebecca DARA

**Secrétaire à la communication :**

- Salomon GUINDO
- Moïse TAPILY
- Manassé GUINDO
- Mlle Sominé Keicha DOLO

**Secrétaire aux relations extérieures :**

- Ogobassa SAYE
- Mme POUDIOUGO Joséphine SAGARA
- Amassagou DOUGNON
- Mme TIMBINE Marie KASSOGUE

**Secrétaire aux affaires sociales :**

- Akouni Jacques DOUGNON
- Zacharie GUINDO
- Mme DOUYON Brenice POUDIOUGO
- Mme SAGARA Nema KASSOGUE

**Secrétaire aux conflits :**

- Etienne POUDIOUGO
- Amaga PEROU
- Mme DOUYON Louise DOUYON
- Mme POUDIOUGO Marie THERA.